



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Communication CBFA_2011_15 du 23 mars 2011

La nouvelle architecture de contrôle du secteur financier

Champ d'application:

Tous les établissements soumis au contrôle de la CBFA ou du CREFS.

Résumé/Objectifs:

La présente communication vise à informer le secteur financier belge de la nouvelle architecture de contrôle instaurée par la loi du 2 juillet 2010 et l'arrêté royal du 3 mars 2011.

Structure:

1. Introduction
2. Établissements concernés
3. Dates clés concernant la nouvelle répartition de compétences - Continuité
4. Suppression du CREFS
5. La CBFA devient la FSMA
6. Collaboration entre la Banque Nationale et la CBFA

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous informer des développements récents concernant la réforme du contrôle du secteur financier belge.

1. Introduction

À la suite de la crise financière, une réflexion active a été engagée, tant au niveau international qu'au niveau national, sur l'évolution de l'architecture de contrôle du secteur financier. En ce qui concerne l'Europe en particulier, un consensus s'est rapidement formé dans plusieurs pays sur la nécessité de rapprocher les composantes micro- et macroprudentielles du contrôle des établissements financiers.

S'alignant sur les évolutions observées à l'étranger et s'appuyant sur les recommandations du groupe présidé par le baron Lamfalussy¹, le législateur belge a choisi, par la loi du 2 juillet 2010², de faire évoluer le contrôle du secteur financier vers un modèle bipolaire, dit modèle *Twin Peaks*. En exécution de cette loi a été promulgué l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier³.

¹ Rapport du *High Level Committee for a new Financial Architecture*, présidé par le baron Lamfalussy, juin 2009.

² Loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, et portant des dispositions diverses (*Moniteur belge* du 28 septembre 2010).

³ *Moniteur belge* du 9 mars 2011.

La nouvelle architecture de contrôle repose sur les deux piliers suivants :

- d'une part, la Banque Nationale de Belgique (ci-après "la Banque Nationale"), qui exercera les différentes fonctions de contrôle macro- et microprudentiel ;
- d'autre part, une autorité de contrôle, la nouvelle CBFA (renommée *Autorité des services et marché financiers*, en abrégé *FSMA*), qui exercera, d'une part, toutes les fonctions de contrôle des marchés et produits financiers et, d'autre part, le contrôle des règles de conduite applicables aux acteurs du secteur financier et le contrôle de l'information et de la protection des consommateurs de produits et services financiers.

Le contrôle prudentiel a pour objectif spécifique de garantir l'adéquation de l'organisation et la solidité des établissements financiers, en les soumettant notamment à des règles de solvabilité, de liquidité et de rentabilité.

Les règles de conduite visent quant à elles à assurer le traitement honnête, équitable et professionnel des investisseurs, clients et autres parties intéressées, grâce à des exigences relatives à l'intégrité de l'entreprise, aux aspects de son organisation qui concernent les règles de conduite, et au soin apporté au traitement des personnes précitées.

La nouvelle répartition des compétences entre la Banque Nationale et la CBFA/FSMA prend effet au 1^{er} avril 2011. L'arrêté royal du 3 mars 2011 règle l'organisation du transfert de compétences entre les deux entités et en précise les modalités concrètes.

Ces modalités visent à définir les compétences des deux autorités de contrôle et leur mode de fonctionnement et de gouvernance en rapport avec leurs compétences respectives, et à organiser la coopération entre les deux entités pour les matières qui leur sont en partie communes.

2. Établissements concernés

Le modèle *Twin Peaks* consiste en la scission du contrôle du respect des règles prudentielles et des règles de conduite. Ce modèle réalise par ailleurs l'intégration complète des contrôles micro- et macroprudentiel. Ainsi, la Banque Nationale, qui, aujourd'hui, assure déjà le suivi des développements macroéconomiques, sera désormais également chargée du contrôle prudentiel individuel des catégories d'acteurs du système financier ci-après :

- les établissements de crédit, en ce compris les groupes de services financiers ;
- les entreprises d'investissement ayant la qualité de société de bourse ;
- les entreprises d'assurances ;
- les entreprises de réassurance ;
- les organismes de compensation ;
- les organismes de liquidation et assimilés ;
- les établissements de paiement ;
- les établissements de monnaie électronique ;
- les sociétés de cautionnement mutuel.

La Banque Nationale exercera dès lors, à l'exception des règles de conduite (voir ci-après), les compétences de contrôle prudentiel anciennement dévolues à la CBFA et au Comité des risques et établissements financiers systémiques (ci-après "le CREFS").

La Banque Nationale agira également, à l'égard de tous les établissements précités, en qualité d'autorité de contrôle au sens de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

3. Dates clés concernant la nouvelle répartition de compétences - Continuité

La nouvelle répartition de compétences entre en vigueur le 1^{er} avril 2011. La nouvelle architecture de contrôle sera dès lors opérationnelle à cette date.

Jusqu'au 31 mars 2011, les demandes à introduire dans le cadre du contrôle prudentiel devront l'être auprès de la CBFA. A partir du 1^{er} avril 2011, la Banque Nationale sera compétente pour exercer l'ensemble des prérogatives liées à ses missions de contrôle et prendre l'ensemble des décisions requises dans l'exercice de celles-ci. Par conséquent, la Banque Nationale reprend les dossiers en cours de traitement par la CBFA. Toutes les demandes introduites auprès de la CBFA demeurent donc valables et seront traitées par la Banque Nationale sans qu'une nouvelle demande ne doive être introduite.

L'arrêté royal établit le principe de la continuité complète du contrôle dans la mesure où toutes les décisions antérieurement prises par la CBFA dans le cadre de ses compétences restent valables. En d'autres termes, les décisions administratives prises par la CBFA et le CREFS avant la date de transfert continuent à sortir leurs effets après cette date, et ce jusqu'à leur réformation ou révocation éventuelle par la Banque Nationale.

4. Suppression du CREFS

Le CREFS, créé par la loi du 2 juillet 2010 à titre transitoire, dans la perspective de l'instauration effective du modèle *Twin Peaks*, cesse d'exister à partir du 1^{er} avril 2011. Ses compétences sont confiées à la Banque Nationale et à la FSMA selon les lignes du modèle *Twin Peaks*. La distinction introduite par la loi précitée en ce qui concerne la catégorie des établissements financiers systémiques (lesquels relèvent des compétences du CREFS) demeure toutefois pertinente dans la mesure où les compétences particulières à l'égard de ce type d'établissement se voient transférées à la Banque Nationale.

5. La CBFA devient la FSMA

À la suite de la réforme et pour mieux rendre compte de l'évolution de ses missions, plus particulièrement de la spécialisation de ses compétences en matière de contrôle des règles de conduite, la CBFA change de dénomination et devient l'« Autorité des services et marchés financiers » (« *Financial Services and Markets Authority* », en abrégé « FSMA »).

La FSMA est chargée de six missions principales :

1° le contrôle des marchés ;

2° le contrôle des règles de conduite ;

3° le contrôle des produits ;

4° l'éducation financière du public ;

5° le contrôle des fonds de pension ;

6° le contrôle de différents acteurs financiers : les intermédiaires en services bancaires, les intermédiaires d'assurances, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les bureaux de change.

Plus précisément, la FSMA exercera, en vertu de la loi, les compétences suivantes :

1) La FSMA sera chargée du contrôle :

- du régime des émissions et des offres publiques d'acquisition ;
- du régime des sociétés cotées ;
- des marchés et des entreprises de marché, en ce compris la prévention et la répression des abus de marché ;
- des organismes de placement collectif ;
- des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ;
- des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;
- des bureaux de change ;
- des intermédiaires d'assurances et de réassurances ;
- des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement ;

- des entreprises et opérations visées par la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire ;
 - de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, ainsi que de certaines dispositions non prudentielles de la loi 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
 - du respect des règles visant à protéger le public contre l'offre ou la fourniture illicites de produits ou de services.
- 2) La FSMA exerce également les compétences de la CBFA en matière de contrôle du respect des règles de conduite par les catégories d'établissements désormais soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale. Par ailleurs, un arrêté royal peut élargir aux entreprises d'assurances le champ d'application des règles de conduite spécifiques à la fourniture de services d'investissement qui s'appliquent actuellement aux établissements de crédit et entreprises d'investissement. La FSMA se voit de plus conférer une compétence explicite lui permettant d'imposer des mesures de redressement à ces établissements en cas de non-respect de ces règles. Celles-ci visent, spécifiquement, à assurer le traitement honnête, équitable et professionnel des investisseurs, clients et autres parties prenantes grâce à des exigences en matière notamment d'intégrité de l'entreprise, de conduite de ses affaires et de soin apporté au traitement des personnes précitées.
- 3) La FSMA reprend en direct les compétences d'ordre public exercées par le Fonds des Rentes à l'égard des transactions passées sur le marché de la dette publique. Elle va également élaborer les données statistiques relatives à ces opérations. Elle va en outre contrôler les données que les teneurs de marché fournissent à l'Agence de la Dette. Ces modifications entreront en vigueur à une date déterminée par arrêté royal.
- 4) La FSMA se voit, de plus, chargée du contrôle des entreprises et des opérations visées par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation. L'entrée en vigueur de cette nouvelle compétence sera fixée ultérieurement par arrêté royal.
- 5) Les institutions de retraite professionnelle et le contrôle des dispositions sociales relatives au deuxième pilier de pensions sont de la compétence de la FSMA.
- 6) Les règles de conduite — au sens large — qui s'appliquent aux entreprises du secteur financier peuvent, par arrêté royal, être élargies, entre autres, aux règles en matière de publicité, d'avantages liés aux services fournis et de transparence des prix, commissions et frais.
- 7) La FSMA édictera également, sur l'avis du Conseil de la consommation, des règlements ayant pour but d'interdire ou d'assortir de conditions restrictives la négociation de produits d'investissement de détail (traçabilité des produits), ou de favoriser la transparence de la tarification et des frais administratifs liés à ces produits.
- 8) Enfin, la FSMA aura pour mission plus générale de contribuer à l'éducation financière des épargnants et des investisseurs.

6. Collaboration entre la Banque Nationale et la FSMA

Les modalités principales de l'exercice des missions de contrôle respectives de la Banque Nationale et de la FSMA sont définies par les lois sectorielles.

En dehors de la collaboration dans l'exercice de leurs compétences respectives, la Banque Nationale et la FSMA sont autorisées, en vertu d'une disposition générale de leurs lois organiques, à développer leur collaboration dans les domaines qu'elles déterminent de commun accord.

La continuité du contrôle du secteur financier sera garantie en tout état de cause.

Des informations sur les modalités pratiques de communication avec les nouvelles autorités (adresse, adresses e-mail, numéros de téléphone, etc.), vous seront envoyées ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS